

Dahir n° 1-57-007 du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957) relatif à l'autorisation d'exercer la médecine en ce qui concerne les médecins de nationalité marocaine. LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, (herboriste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

A Décidé ce qui suit :

ArticlePremier : Les médecins de nationalité marocaine désireux d'obtenir l'autorisation d'exercer leur profession en Notre Empire, devront déposer au siège des autorités compétentes, outre les pièces exigées à l'article 2 du dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) susvisé, un certificat délivré par le ministre de la santé publique et attestant l'accomplissement par l'intéressé d'un service, pendant une durée n'excédant pas deux ans, en qualité de médecin à temps complet dans les cadres du ministère de la santé publique.

Article2 : Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, la 12 chaabane 1376 (14 mars 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 12 chaabane 1376 (14 mars 1957)

Bekkaï.